

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'aviation civile,

Direction des services de la navigation aérienne

Décision DSNA/D n° 090100 du 29 avril 2009 modifiant la décision n° 05-0043 du 3 mars 2005 portant organisation interne de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne

NOR : DEVA0910098S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des services de la navigation aérienne,
Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2008 portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne ;
Vu la décision n° DSNA/D 05-0043 du 3 mars 2005 modifiée portant organisation de la direction des opérations de la DSNA ;
Vu l'avis du comité technique paritaire placé auprès du directeur des services de la navigation aérienne en date du 7 avril 2009,

Décide :

Article 1^{er}

A l'article 2 de la décision du 3 mars 2005 susvisée, le premier tiret est rédigé comme suit :
« – la structure de direction, constituée du directeur, d'un adjoint "opérationnel", d'un adjoint "ressources", du chef des services de la navigation aérienne région parisienne (SNA/RP) adjoint au directeur et d'un responsable du système de management intégré (SMI) ; ».

Article 2

A l'article 3 de la décision du 3 mars 2005 susvisée, le huitième tiret du *a* est rédigé comme suit :
« – de définir et de suivre les systèmes de supervision technique. Elle est également chargée de coordonner le déploiement de ces matériels. »

Article 3

L'article 6 de la décision du 3 mars 2005 susvisée est rédigé comme suit :
« Le département administration (DO/4) est chargé de la gestion des ressources de l'échelon central sis à Athis-Mons et contribue à la gestion centralisée des ressources de la direction des opérations.
Il assiste le directeur des opérations dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail pour les services de l'échelon central sis à Athis-Mons. »

Article 4

L'article 7 de la décision du 3 mars 2005 susvisée est modifié comme suit :
I. – Au *a* les termes : « chef de programme chargée de la mise en œuvre du système de management de la qualité et de la sécurité » sont remplacés par les termes : « responsable du système de management intégré ».
II. – Au deuxième alinéa du *e*, après les mots : « de la gestion du système géodésique de référence, sont insérés les mots : « de la coordination nationale des procédures de circulation aérienne ».

Article 5

Aux articles 8, 10 et 11 de la décision du 3 mars 2005 susvisée, les termes : « chef de programme chargé de la gestion du système de la qualité et de la sécurité » sont remplacés par les termes : « responsable du système de management intégré ».

Article 6

L'article 9 de la décision du 3 mars 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « Roissy- » sont insérés entre les mots : « en charge de l'aérodrome de » et les mots : « Charles de Gaulle ».

II. – Le quatrième alinéa est rédigé comme suit :

« La gestion du système de management intégré des services navigation aérienne région parisienne est assurée par trois responsables du système de management intégré placés respectivement auprès de chacun des chefs d'organisme et d'un responsable du système de management intégré auprès du chef des services de la navigation aérienne région parisienne (SNA/RP), assurant le rôle de responsable du système de management intégré pour l'ensemble. »

Article 7

L'article 11 de la décision du 3 mars 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. – Les trois premiers alinéas du *a* sont rédigés comme suit ;

« *a*) Chaque SNA est dirigé par un chef du service, assisté d'un responsable du système de management intégré.

A l'exception des SNA/Antilles-Guyane et océan Indien, traités respectivement aux alinéas *e* et *f* du présent article, chaque SNA comporte un service "exploitation", un service "technique" et un service administratif.

– le service "exploitation" prépare, organise et assure de manière permanente les services de contrôle de la circulation aérienne, d'information de vol et d'alerte rendus dans la zone de responsabilité du SNA dans le cadre des règlements applicables à la circulation aérienne générale, en coordination avec les organismes adjacents nationaux et, le cas échéant, internationaux compétents. Il gère l'espace aérien dont le SNA a la responsabilité en assurant les coordinations nécessaires à la compatibilité des circulations civiles et militaires avec les organismes du ministère de la défense dont la zone de compétence recoupe celle du SNA. Il assure le recueil des données d'information aéronautique et tient à la disposition des usagers les informations aéronautiques en vigueur par l'intermédiaire du Bureau Régional d'information et d'assistance au vol de rattachement. Il assure l'établissement des procédures. Il assure le recueil, l'analyse et le retour d'expérience relatifs aux événements opérationnels signalés par les usagers et les contrôleurs, il participe à l'analyse et au retour d'expérience relatifs aux événements techniques ayant un impact sur le fonctionnement opérationnel. Il assure la gestion technique et le suivi de la formation opérationnelle des personnels qui lui sont affectés. Il assure la coordination avec les départements de l'échelon central de la direction des opérations et le SIA. »

II. – Au *b* les mots : « plusieurs subdivisions » sont supprimés dans le tiret relatif à la division technique.

III. – Le *e* est rédigé comme suit :

« *e*) Le SNA Antilles-Guyane comporte, outre les aérodromes rattachés, une division circulation aérienne, une division technique et un service administratif. Il assure la coordination avec les organismes internationaux dans son domaine de compétence.

La division circulation aérienne prépare et organise de manière permanente les services de contrôle de la circulation aérienne, d'information de vol et d'alerte rendus dans la zone de responsabilité qui lui est confiée dans le cadre des règlements applicables à la circulation aérienne générale, en coordination avec les organismes adjacents internationaux compétents. Elle assure la gestion technique et le suivi de la formation opérationnelle des personnels. Elle assure le recueil des données d'information aéronautique. Elle assure la coordination avec les départements de l'échelon central de la direction des opérations.

La division technique assure le suivi du fonctionnement technique et des installations rattachées au SNA. Elle assure la gestion technique et le suivi de la formation opérationnelle des personnels. Elle assure la coordination avec les départements de l'échelon central de la direction des opérations.

Le service administratif est chargé des affaires financières et de la gestion des ressources humaines du SNA. Il assiste le chef du SNA dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail. »

Article 8

L'article 11 *bis, e*, de la décision du 3 mars 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. – Au *c* les mots : « chef de maintenance » sont remplacés par les mots : « responsable de maintenance ».

II. – Le *d* est rédigé comme suit :

« *d*) Les personnels de la circulation aérienne et des maintenances locales de Pau et Tarbes sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'organisme Pyrénées et des chefs de subdivisions et responsable de maintenance cités au paragraphe *c*. »

III. – Au *e*, le mot : « aéroport » est remplacé par le mot « aéroport ».

Article 9

L'annexe relative à la répartition des aéroports au sein des services de la navigation aérienne est modifiée comme suit :

I. – Les mots : « Grenoble/Saint-Geoirs » sont remplacés par les mots : « Grenoble/Isère »

II. – Les mots : « Paris/CDG » sont remplacés par les mots : « Paris/Roissy/CDG ».

Article 10

Le directeur des opérations est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 29 avril 2009.

*Le directeur des services
de la navigation aérienne,*

M. HAMY